



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE RELATIF À L'ARRÊT 16/2020

La Cour constitutionnelle rejette les recours contre le régime des repentis

La Cour constitutionnelle rejette les recours contre le régime des repentis, instauré par la loi du 22 juillet 2018. Cette loi permet à des suspects ou à des condamnés de donner des informations sur la criminalité lourde et organisée en échange d'une réduction ou d'une exclusion de peine.

Toutefois, plusieurs dispositions doivent être interprétées conformément à la Constitution. Il convient ainsi de tenir compte de certaines considérations de la Cour dans l'interprétation de la loi. Il s'agit de garantir, en toute hypothèse, un contrôle judiciaire effectif et le droit à la contradiction dans le régime des repentis.

1. Contexte de l'affaire

La Cour constitutionnelle se prononce dans cet arrêt sur la **constitutionnalité du régime des repentis**, instauré par la loi du 22 juillet 2018 « modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne les promesses relatives à l'action publique, à l'exécution de la peine ou à la détention consenties à la suite d'une déclaration dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme ».

Les repentis sont des accusés ou des condamnés qui donnent des informations sur la criminalité lourde et organisée en échange d'une réduction ou d'une exclusion de peine. Les déclarations doivent être substantielles, révélatrices, sincères et complètes pour que le procureur du Roi puisse consentir une promesse au repentis. Les révélations d'un repentis ne peuvent être utilisées comme preuve que si elles sont corroborées dans une mesure déterminante par d'autres éléments de preuve.

2. Appréciation par la Cour constitutionnelle

Deux personnes, qui sont inculpées dans une instruction judiciaire recourant au régime des repentis, demandent l'annulation de la loi. Elles critiquent plusieurs aspects du régime des repentis dans le cadre de l'exercice de l'action publique : (1) le rôle du procureur du Roi et celui du juge d'instruction, (2) le champ d'application du régime des repentis, (3) le droit au principe du contradictoire, (4) la présomption d'innocence, (5) les promesses de peines, (6) la révocation de la promesse, (7) le droit de consultation du dossier répressif, (8) la confidentialité des pièces et (9) le contrôle judiciaire.

La Cour constitutionnelle rejette les recours. Toutefois, plusieurs dispositions doivent être interprétées conformément à la Constitution. Ainsi, il convient de tenir compte de certaines considérations de la Cour dans l'interprétation de la loi.

2.1. Les rôles respectifs du procureur du Roi et du juge d'instruction (B.4-B.9)

Selon les travaux préparatoires, le ministère public est le mieux placé pour vérifier si le recours à un repentis dans une enquête déterminée est nécessaire et si la personne concernée apporte réellement des informations utiles. La Cour affirme qu'il relève du pouvoir d'appréciation du législateur de régler la procédure de la poursuite pénale, ainsi que le rôle des différents acteurs dans cette procédure. La Cour doit toutefois vérifier si, à cet égard, le législateur respecte les droits des personnes poursuivies.

Des mesures d'instruction qui supposent une mesure contraignante ou une violation de droits individuels et de libertés ne peuvent être exécutées qu'avec l'autorisation et sous le contrôle d'un juge d'instruction (voir l'arrêt n° [174/2018](#)). Dès lors que le régime des repentis n'est pas une mesure de contrainte et qu'il ne porte pas atteinte aux droits et aux libertés individuels, le législateur a pu permettre que **l'autorisation du juge d'instruction n'est pas requise et qu'un avis préalable suffit**. Dans cet avis, le juge d'instruction doit effectuer un **contrôle de fiabilité** afin d'évaluer si le repentis est réellement en mesure d'apporter des informations utiles dans le cadre de la recherche de la vérité.

Le **procureur du Roi** ne peut recourir au régime des repentis que si les autres moyens d'investigation ne semblent pas suffire à la manifestation de la vérité. Lorsqu'il prend cette décision, le procureur du Roi doit respecter le principe d'égalité et de non-discrimination. Il ne peut pas décider arbitrairement quelles personnes entrent en considération pour le régime des repentis. La promesse doit être motivée.

Ensuite, **la juridiction d'instruction ou de jugement** compétente doit vérifier si la promesse satisfait aux **conditions légales** et si elle est proportionnée. Elle peut l'homologuer ou refuser. Une promesse n'est proportionnée que si **l'avantage accordé est lié à l'infraction commise par le repentis et à l'infraction au sujet de laquelle le repentis a fait des déclarations**. À cet égard, il doit être tenu particulièrement compte de la gravité des conséquences possibles (contrôle de proportionnalité). La juridiction d'instruction ou de jugement compétente doit aussi vérifier si l'application du régime des repentis est **nécessaire à la manifestation de la vérité** (contrôle de subsidiarité) et **si toutes les personnes impliquées dans l'enquête ont été traitées de manière égale** (interdiction de l'arbitraire). L'opportunité d'appliquer le régime des repentis relève, en revanche, de la seule compétence du ministère public.

La Cour conclut que **le régime des repentis, tel qu'elle l'interprète, prévoit un contrôle judiciaire effectif** du mémorandum, à savoir l'accord écrit conclu entre le procureur du Roi et le repentis.

2.2. Le droit au principe du contradictoire (B.13-B.15)

La Cour affirme que le droit à la contradiction implique que chaque partie doit avoir la possibilité de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son ou ses adversaires. Un accusé ne peut en principe pas être condamné sans que tous les éléments à charge soient produits devant lui en audience publique.

La juridiction d'instruction ou de jugement compétente doit garantir **que les autres prévenus ou inculpés puissent exercer leur droit à la contradiction**. Lorsque le **législateur n'a pas prévu le délai dans lequel le mémorandum** conclu entre le procureur du Roi et le repentis

est versé au dossier répressif, l'on peut considérer qu'il figure **immédiatement dans le dossier répressif**. Dans cette interprétation, le droit à la contradiction est garanti. Si un mémorandum conclu entre le procureur du Roi et le repentant **n'est pas versé au dossier répressif ou l'est tardivement**, la juridiction d'instruction ou de jugement compétente peut appliquer une sanction pour violation du droit à un procès équitable.

2.3. La révocation de la promesse (B.22-B.24)

Lorsqu'un repentant a sciemment fait des déclarations incomplètes, non sincères ou non révélatrices, le ministère public peut révoquer la promesse qui lui a été consentie. **Selon la Cour, la circonstance que les déclarations du repentant lors d'une révocation peuvent toujours être utilisées contre les autres prévenus ou inculpés ne porte pas atteinte au droit à un procès équitable**. Les personnes qui sont visées dans les déclarations du repentant conservent en effet l'opportunité de contester devant la juridiction d'instruction ou de jugement compétente la fiabilité des déclarations du repentant ainsi que le contenu et la crédibilité de ses dépositions. Le juge peut considérer que les dépositions ne sont pas fiables et qu'elles ne peuvent être prises en considération dans l'appréciation de la preuve.

2.4. Le contrôle judiciaire (B.31-B.33)

Le repentant fait sa déclaration dans le délai imposé dans le mémorandum. Ce délai doit être bref. Les déclarations faites sont écartées du dossier lorsque le juge n'homologue pas le mémorandum. Il faut en déduire que, dans la conception du législateur, le repentant dépose, en règle, ses déclarations entre la signature du mémorandum et son homologation. **La Cour conclut dès lors que la juridiction d'instruction ou de jugement compétente n'homologue pas le mémorandum si elle constate que le repentant n'a pas encore déposé ses déclarations ou que les déclarations déposées ne sont pas liées à la promesse**.

La Cour constitutionnelle est une juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets, ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par le greffe et par les référendaires chargés des relations avec la presse, ne lie pas la Cour constitutionnelle. En raison de la nature même du résumé, il ne contient pas les raisonnements développés dans les arrêts, ni les nuances spécifiques propres à l'arrêt.

L'arrêt n° 16/2020 est disponible sur le site de la Cour constitutionnelle, www.cour-constitutionnelle.be (<https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-016f.pdf>).

Personnes de contact pour la presse

Marie-Françoise Rigaux | marie-françoise.rigaux@cour-constitutionnelle.be | 02/500.13.28
Martin Vrancken | martin.vrancken@cour-constitutionnelle.be | 02/500.12.87

Suivez-nous via Twitter [@ConstCourtBE](https://twitter.com/ConstCourtBE)

